



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2019-133

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2019-11-20-035 - Arrt n dex1/XIII/09/03 du 3 fvrier 2008 (2 pages) Page 8

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur

Sud Est

84-2019-11-26-004 - Arrêté agrément ADTP2 IOM EXT - AMM - Dessinateur GLOBAL (2 pages) Page 10

84-2019-11-26-003 - Arrêté agrément ADTP2 IOM EREVM LP EXT GLOBAL (2 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2019-11-27-005 - 2019 16 0342 SSR u 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SSR Les Lilas Bleus (69) (2 pages) Page 14

84-2019-11-27-001 - 2019-09-0062 Modification de la dotation globale de financement des ACT gérés par ESPERANCE 63 (2 pages) Page 16

84-2019-06-19-060 - 380012799 Arrêté tarif-journaliers de prestations ESMPI-Bourgoin-Jalieu (2 pages) Page 18

84-2019-04-18-015 - 380780312-TarifJournalierPrestations01-01-2019-Clinique-Grésivaudan (1 page) Page 20

84-2019-09-12-010 - 380781138 Arrêté tarifs 2019-06-0202-ORSAC-CS Virieu (2 pages) Page 21

84-2019-11-25-029 - Arrêté 2019 16 0094 du 25.11.19 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Aurillac (15) (3 pages) Page 23

84-2019-11-27-009 - Arrêté 2019 16 0186 u 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Michel Dubettier (73) (2 pages) Page 26

84-2019-11-27-010 - Arrêté 2019 16 0187 u 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Albertville Moutiers (73) (2 pages) Page 28

84-2019-11-21-029 - Arrêté 2019 16 0196 du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre SSR Arc en ciel Tresserve (73) (2 pages) Page 30

84-2019-11-25-030 - Arrêté 2019 16 0262 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Alpes Léman (2 pages) Page 32

84-2019-11-25-053 - Arrêté 2019 16 0269 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc (74) (2 pages) Page 34

84-2019-11-27-003 - Arrêté 2019 16 0270 du 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Beaujolais Vert (69) (2 pages) Page 36

84-2019-11-27-007 - Arrêté 2019 16 0273 u 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Neuville sur Saône (69) (2 pages)	Page 38
84-2019-11-27-004 - Arrêté 2019 16 0303 u 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Revel (69) (2 pages)	Page 40
84-2019-11-25-031 - Arrêté 2019 16 0321 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Andrevetan (74) (3 pages)	Page 42
84-2019-11-25-052 - Arrêté 2019 16 0329 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du HAD Haute Savoie Sud (74) (2 pages)	Page 45
84-2019-11-27-006 - Arrêté 2019 16 0343 u 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de santé mentale HJ MGEN (69) (2 pages)	Page 47
84-2019-11-27-008 - Arrêté 2019 16 0344 u 27 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Crest (26) (3 pages)	Page 49
84-2019-11-25-056 - Arrêté 2019 16 0345 u 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CHI des hôpitaux du pays du Mont Blanc (74) (3 pages)	Page 52
84-2019-11-25-032 - Arrêté 2019 16 0346 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Annecy Genevois (74) (2 pages)	Page 55
84-2019-11-25-033 - Arrêté 2019 16 0347 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Dufresne Sommeiller (74) (2 pages)	Page 57
84-2019-11-25-034 - Arrêté 2019 16 0348 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier Gabriel Deplante (74) (2 pages)	Page 59
84-2019-11-25-035 - Arrêté 2019 16 0349 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Sancellemoz (74) (2 pages)	Page 61
84-2019-11-25-036 - Arrêté 2019 16 0350 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal Les hôpitaux du Léman (74) (2 pages)	Page 63
84-2019-11-25-037 - Arrêté 2019 16 0351 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Argonay (74) (2 pages)	Page 65
84-2019-11-25-038 - Arrêté 2019 16 0352 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du château du Bon Attrait (74) (2 pages)	Page 67

84-2019-11-25-039 - Arrêté 2019 16 0353 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique générale Annecy (74) (2 pages)	Page 69
84-2019-11-25-040 - Arrêté 2019 16 0355 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique nouvelle des vallées (74) (2 pages)	Page 71
84-2019-11-25-041 - Arrêté 2019 16 0356 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de soleil (74) (2 pages)	Page 73
84-2019-11-25-042 - Arrêté 2019 16 0357 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (74) (2 pages)	Page 75
84-2019-11-25-043 - Arrêté 2019 16 0358 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (74) (2 pages)	Page 77
84-2019-11-25-044 - Arrêté 2019 16 0359 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du CRF Mont Veyrier (74) (2 pages)	Page 79
84-2019-11-25-045 - Arrêté 2019 16 0360 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de EPSM de la vallée de l'Arve (74) (2 pages)	Page 81
84-2019-11-25-046 - Arrêté 2019 16 0361 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de SS Evian MGEN Camille Blanc (74) (2 pages)	Page 83
84-2019-11-25-047 - Arrêté 2019 16 0362 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de Fondation villages santé hospitalisation altitude (74) (2 pages)	Page 85
84-2019-11-25-048 - Arrêté 2019 16 0363 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital privé Pays de Savoie (74) (2 pages)	Page 87
84-2019-11-25-049 - Arrêté 2019 16 0364 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison départementale Et long séjour Reignier (74) (2 pages)	Page 89
84-2019-11-25-050 - Arrêté 2019 16 0365 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SFDTM Centre dialyse CH Alpes Léman Mont Blanc (74) (2 pages)	Page 91
84-2019-11-25-051 - Arrêté 2019 16 0366 du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SSR La Marteraye (74) (2 pages)	Page 93
84-2019-11-26-013 - Arrêté 2019-10-0390 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon (3 pages)	Page 95

- 84-2019-11-26-014 - Arrêté 2019-10-0391 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon (3 pages) Page 98
- 84-2019-11-26-015 - Arrêté 2019-10-0392 Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2019 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants : - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON (N° FINESS 69 078 797 3) - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6) (2 pages) Page 101
- 84-2019-11-26-016 - Arrêté 2019-10-0394 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" (3 pages) Page 103
- 84-2019-11-26-017 - Arrêté 2019-10-0395 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (2 pages) Page 106
- 84-2019-11-26-018 - Arrêté 2019-10-0396 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (2 pages) Page 108
- 84-2019-11-26-019 - Arrêté 2019-10-0397 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE géré par l'association ANPAA (2 pages) Page 110
- 84-2019-11-26-020 - Arrêté 2019-10-0398 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA-ARIA (2 pages) Page 112
- 84-2019-11-26-021 - Arrêté 2019-10-0399 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "substances psychoactives illicites" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA-ARIA (2 pages) Page 114
- 84-2019-11-26-022 - Arrêté 2019-10-0400 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA-ARIA (2 pages) Page 116

84-2019-11-26-023 - Arrêté 2019-10-0401 Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS (2 pages)	Page 118
84-2019-11-19-006 - Arrêté n°2019-17-0606 du 19 11 2019 fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par le centre hospitalier de Voiron au profit du centre hospitalier régional de Grenoble suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble (2 pages)	Page 120
84-2019-11-26-002 - Arrêté n°2019-17-0637 portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 122
84-2019-11-26-001 - Arrêté n°2019-17-0638 portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 124
84-2019-11-22-008 - ARS DOS 2019 11 22 17 0610 (2 pages)	Page 125
84-2019-11-13-082 - ARS- DD74 -Arrêté 2019-12-0142 du 13 novembre 2019 portant application des TJP22oct19-SSR la MARTERAYE site Seynod-SBE (2 pages)	Page 127
84-2019-11-21-030 - Extrait arrêté 2019-02-0086 CSAPA ANPAA 03 (2 pages)	Page 129
84-2019-11-21-031 - Extrait arrêté 2019-02-0087 CAARUD ANPAA (2 pages)	Page 131
84-2019-11-21-032 - Extrait arrêté 2019-02-0088 CSAPA CHMY (2 pages)	Page 133
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-11-25-054 - 2019 11 25 AP DiNA CUMA PDR Auvergne ann RAA (21 pages)	Page 135
84-2019-11-25-055 - 2019 11 25 AP DiNA CUMA PDR Rhone Alpes ann RAA (16 pages)	Page 156
84-2019-11-25-028 - 20191119 APmodificatif COREAMR pourpublicationRAA (3 pages)	Page 172
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2019-11-26-025 - DRFIP69_Cabinetdirecteur_2019_11_26_176 (1 page)	Page 175
84-2019-11-26-026 - DRFIP69_Cabinetdirecteur_2019_11_26_177 (1 page)	Page 176
84-2019-11-26-024 - DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2019_11_26_178 (4 pages)	Page 177
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2019-11-26-005 - Arrêté n° 51-2019 du 26 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 181
84-2019-11-26-006 - Arrêté n° 52-2019 du 26 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (1 page)	Page 182

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

- 84-2019-11-26-012 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-25-05 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019. (2 pages) Page 183
- 84-2019-11-27-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISEDRH-BR-2019-11-27-01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2I classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 (2 pages) Page 185
- 84-2019-11-26-008 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-25 08 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages) Page 187
- 84-2019-11-26-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-25-01 fixant la liste des candidats agréés pour les concours interne et externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2019- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages) Page 189
- 84-2019-11-26-009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-25-02 fixant au titre de l'année 2019 la liste des candidats agréés pour le recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et manutention ». (2 pages) Page 191
- 84-2019-11-26-010 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-25-07 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 pages) Page 193
- 84-2019-11-26-011 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2019-11-26-03 fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » (2 pages) Page 195

**La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités**

Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE
PREPOSE AU TIR

ARRETE

Arrêté n° dec 5/XIII/19/373

Rectorat

ARTICLE I : Une session d'examen pour la délivrance du **Certificat de Préposé au Tir et des options « TIR EN MONTAGNE POUR LE DECLENCHEMENT DES AVALANCHES » et « MECHE LENTE »** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 29 novembre 2019**.

Division des
examens et
concours

ARTICLE II : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

DEC 5

Président :

Monsieur CHATELIN Patrick - Personnalité qualifiée de la profession

Représentants des directions ministérielles :

Monsieur CLEYET-MERLE Christophe - Inspecteur de l'Enseignement Technique de l'éducation nationale Grenoble

Monsieur WACK Laurent - CARSAT

Madame BOURGEOIS Gaëlle - Conseil Départemental de l'Isère

Monsieur LOUBET Rémi - Conseil Départemental de l'Isère

Monsieur GANQUET Hubert - Préfecture de l'Isère

Représentants des organismes professionnels :

Monsieur DOEUVRE Guillaume - HYDROCARST

Monsieur MAYON Frédéric - VICAT

Monsieur AUBERTIN Daniel - EPC France

Monsieur ALLIGIER Franck - EPC France

Monsieur COSTECALDE Vincent - LST

Monsieur PAILLON Fabrice - TITANOBEL

Monsieur GUERIN Sébastien - TITANOBEL

Monsieur MAURIN Julien - TITANOBEL

Monsieur FINIEL Joël - OPP BTP

Monsieur BERTOIA Rudy - SATMA Montalieu

Monsieur CHABERT Jean-Marc - ANENA

Monsieur JARRY Frédéric - ANENA

Monsieur LE CERF Nicolas - S3V

Monsieur REILLER Christophe - Régie des pistes Les Ménuires

Monsieur FICHEUR Benoît - SEVLC

Monsieur DIEU Grégory - SEM La Clusaz

ARTICLE III : L'examen aura lieu le vendredi 29 novembre 2019 à partir de **7h30 aux Deux Alpes - Isère**

ARTICLE IV : Madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 novembre 2019

Fabienne Blaise



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-26-03

fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer,

- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 fixant les listes des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont les noms suivent sont agréés:

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » :

Poste : Dessinateur au bureau des travaux d'investissement (BTI) de la DI du SGAMI Sud-Est

Liste principale

Identification	Civilité	Nom	Prénom	Rang
LYON_1633298	Monsieur	CERDAN	ERWANN	1

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Prénom	Rang
LYON_1632227	Monsieur	FOUILLAT	ALAIN	1
LYON_1629427	Monsieur	BRUN MANDRAN	QUENTIN	2

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

MARIE FANET



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-26-02

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 fixant les résultats d'admission pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont les noms suivent sont agréés :

Spécialités « Entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur » :

Sous-Commission Mécanicien :

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1629390	Monsieur	LAPIERRE	LUCAS
SGAP_LYON_1639000	Monsieur	FOURTIN	BENOIT
SGAP_LYON_1632307	Monsieur	FLICK	ALAIN
SGAP_LYON_1632296	Monsieur	DESTRUEL	SEBASTIEN
SGAP_LYON_1628224	Monsieur	SUC	BENJAMIN
SGAP_LYON_1638996	Monsieur	FABRE	THIERRY
SGAP_LYON_1638999	Monsieur	MERZOUGUI	DAMIEN

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

MARIE FANET

Arrêté n° 2019-16-0342

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Les Lilas Bleus (69)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément national du Collectif National des Associations d'Obèses ;

Considérant la proposition du président de l'association Pèse-Plume affiliée au Collectif National des Associations d'Obèses ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de la Clinique Korian Les Lilas Bleus (69)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Ludovic ORGE, présenté par l'association Pèse-Plume.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la délégation inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2019-09-0062

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 2004/10 du 15 janvier 2004 autorisant, le fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT), gérés par Association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 07/03988 du 28 août 2007 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-09-0036 du 17 juillet 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL– 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ESPERANCE 63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR pour 30.000€</i>	69 172€	493 023 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 769€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 082€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont CNR pour 30.000€</i>	463 775€	493 023€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 248 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 est fixée à **463 775 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) –19bis, Boulevard Winston CHURCHILL – 63000 CLERMONT FERRAND gérés par l'association ESPERANCE 63 à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à **433 775 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 NOV. 2019**

Le Directeur Départemental
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2019-06-0076

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère, Bourgoin-Jallieu, 100 avenue du Médipôle, 38300 Bourgoin-Jallieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs journaliers de prestations de Madame la Directrice de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

VU l'arrêté modificatif n°2017-1383 du 18 mai 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté modificatif n°2017-1383 du 18 Mai 2017 portant fixation des tarifs journaliers de prestations de l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère (ESMPI) est modifié comme suit :

les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 **sont applicables jusqu'au 31 décembre 2019** dans l'attente d'un rapprochement des tarifs journaliers de prestations et des charges effectivement constatées.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère ci-dessus désigné sont maintenus comme suit :

Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère
Fondation Georges Boissel
N° FINESS EJ 38 079 429 7

Code	Libellés	Régime commun	n° FINESS	Implantation
13	Hospitalisation à temps complet psychiatrie adultes	659,45 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu
13	Hospitalisation à temps complet psychiatrie adultes	1 131,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
14	Hospitalisation à temps complet psychiatrie Infanto-juvénile	1 131,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
33	Placement familial psychiatrique	204,43 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu

Code	Libellés	Régime commun	n° FINESS	Implantation
33	Placement familial psychiatrique	204,43 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
34	Appartement thérapeutique	263,77 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu
34	Appartement thérapeutique	263,77 €	38 002 053 7	Site Vienne
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	696,00 €	38 001 937 2	Site Vienne
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 546 1	Site la Tour du Pin
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 284 9	Site Villefontaine
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	494,58 €	38 001 335 9	Site les Lilattes à Bourgoin-Jallieu
55	Hospitalisation de jour psychiatrie Infanto-juvénile	762,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
59	Psychiatrie infanto-juvénile (demi-journée)	387,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
60	Hospitalisation de nuit-psychiatrie	361,00 €	38 002 053 7	Site CH Vienne
60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	362,70 €	38 001 279 9	Site Médipôle à Bourgoin-Jallieu

Article 3 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 4 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juin 2019
P/le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Igor BUSSCHAERT
Directeur de l'offre de soins

Arrêté n°2019-06-0055

Portant sur les tarifs journaliers de prestations applicables à la Clinique du Grésivaudan, 8 avenue des Maquis du Grésivaudan 38733 LA TRONCHE, N°Finess : 380780312

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU les propositions de tarifs journaliers de prestations de Monsieur le Directeur de la Clinique du Grésivaudan, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 de la Clinique du Grésivaudan sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
Hospitalisation complète Psychiatrie générale (adulte)	Code 13	520 €
Hospitalisation complète Moyen séjour	Code 30	425€
<u>Hospitalisation à temps partiel :</u>		
Hospitalisation de jour en soins de suite et réadaptation	Code 50	186 €
Hospitalisation de jour en psychiatrie adultes	Code 54	260 €
Hospitalisation de nuit en psychiatrie adultes	Code 60	130 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
*Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03* dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'offre de soins

Fait à Lyon, le

18 AVR. 2019

Arrêté n°2019-06-0202

**Portant sur les tarifs journaliers des prestations applicables à ORSAC Centre de soins de Virieu-sur-Bourbre, 126, rue de la Gare-38730 VIRIEU-SUR-BOURBRE
N° Finess : 380781138**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU les articles R6145-22, R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-2427 du 20 août 2012 fixant les tarifs journaliers des prestations de l'établissement ORSAC-Centre de soins du Virieu-sur-Bourbre ;

VU les propositions des tarifs journaliers de prestations de Madame la Directrice de l'établissement ORSAC-Centre de soins du Virieu-sur-Bourbre du 24 juin 2019 ;

VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2019 présenté par Madame la Directrice de l'établissement ORSAC-Centre de soins du Virieu-sur-Bourbre approuvé par l'ARS dans son courrier du 29 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ARS 2017-1940 du 14 juin 2017 portant autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance" pour adultes en hospitalisation à temps partiel à l'établissement ORSAC-Centre de soins du Virieu-sur-Bourbre ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} octobre 2019 de l'établissement ORSAC Centre de soins de Virieu-sur-Bourbre sont fixés comme suit :

Libellé de la prestation	Code tarifaire	Tarif de prestation
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Moyen séjour site Virieu	30	286 €
Etats végétatifs chroniques site Virieu	30	360 €
Moyen séjour site Bourgoin-Jallieu	30	286 €
<u>Hospitalisation à temps partiel :</u>		
Moyen séjour site Bourgoin-Jallieu	56	155 €

Article 2 : Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale ;

Article 3 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2019
Pour le directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne Rhône Alpes
et par délégation
le directeur de l'offre de soins
Igor BUSSCHAERT

Arrêté n° 2019-16-0094

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0508 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2019 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la désignation par le préfet du Cantal de Monsieur Rémi DELMAS, membre du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer, en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Aurillac ;

Considérant la demande de Monsieur Rémi DELMAS de siéger également en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Aurillac, conformément aux dispositions de l'article R1112-83 du code de la santé publique ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Pierrette MAIMPONTE, présentée par l'association VMEH ;
- Monsieur Rémi DELMAS, membre du comité du Cantal de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Daniel BORIS, présenté par l'UNAFAM ;
- Madame Nicole THERS, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0186

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Michel Dubettier (Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées (FRANCE ALZHEIMER) ;

Considérant la proposition du président de l'AFD ;

Considérant la proposition du président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE ALZHEIMER ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Michel Dubettier (Savoie) En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alain ACHARD, présenté par l'AFD ;
- Madame Fernande TARDY, présentée par l'association FRANCE ALZHEIMER;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Colette VIOLENT, présentée par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Monsieur Jacques MARTEL, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0187

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 octobre 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Confédération Syndicale des Familles ;

Considérant la proposition du président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de la Confédération Syndicale des Familles ;

Considérant la proposition du président de l'AFD ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Albertville Moutiers (Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise BLANC, présentée par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Lydie REGAZZONI, présentée par la Confédération Syndicale des Familles ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Marie-Claire BORLET, présentée par l'AFD ;
- Monsieur François PROVIN, présenté par l'association JALMALV.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0196

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel – Tresserve (Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Considérant la proposition du président du comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation Arc en Ciel – Tresserve (Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Martine DELAJOUR, présentée par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Didier GIGUET, présenté par le comité de la Savoie de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel DUBOIS, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0262

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (France REIN) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

Considérant la proposition du président de l'association France REIN ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Alpes Léman (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur André TOUVET, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Eric DUCRETTET, présenté par l'APF.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0269

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vivre Comme Avant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association Vivre Comme Avant ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association Mouvement Vie Libre ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Monique AUGROS-NOYER, présentée par l'association Vivre Comme Avant ;
- Monsieur Jean-Claude BRIZION, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Lucien TEYPAZ, présenté par l'association Mouvement Vie Libre ;
- Monsieur Eric DUCRETTET, présenté par l'APF.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0270

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier du Beaujolais Vert (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Considérant la proposition du président de l'UNRPA Ensemble & Solidaires ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon, affiliée à l'UNAF ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier du Beaujolais Vert (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Henri PAPOT, présenté par l'UNRPA Ensemble & Solidaires ;
- Madame Christiane MONTIBERT, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Annie ROCHE, présentée par la FNAR ;
- Monsieur Michel JACQUET, présenté par l'UNRPA Ensemble & Solidaires.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0273

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Neuville-sur-Saône (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément régional de l'Union régionale de la confédération syndicale des familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du président de la confédération nationale des retraités ;

Considérant la proposition du président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon, affiliée à l'UNAF ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Neuville-sur-Saône (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges TERRIOUX, présenté par la confédération nationale des retraités ;
- Madame Eva ARTETA CRISTIN, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur André LECOMTE, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0303

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de réadaptation Fonctionnelle Germaine Revel (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour la Recherche sur la Sclérose latérale amyotrophique et autres maladies du motoneurone (ARSLA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) ;

Considérant la proposition du président de l'AFSEP ;

Considérant la proposition du président de l'ARSLA ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Germaine Revel (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel CHASSAIGNON, présenté par l'AFSEP ;
- Madame Marie-Louise ANGE, présentée par l'ARSLA ;

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0321

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Générations mouvement – fédération nationale (GENERATIONS MOUVEMENT) ;

Considérant la proposition du président de l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

Considérant la proposition du président de la FNAR ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Andrevetan (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur André POIROT, présenté par l'association GENERATIONS MOUVEMENT ;
- Monsieur François BUCHLER, présenté par l'APF ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel GROUT, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Jean-Claude PINOT, présenté par la FNAR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0329

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile Haute-Savoie Sud (HAD)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour participer à la commission des usagers de l'Hospitalisation à Domicile Haute-Savoie Sud (HAD)

En tant que représentant des usagers, titulaire :

- Monsieur Didier BOYER, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0343

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Santé Mentale HJ MGEN (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément national du Collectif National des Associations d'Obèses ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0304 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein du Centre de Santé Mentale HJ MGEN (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'association Pèse-Plume affiliée au Collectif National des Associations d'Obèses ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0304 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers Centre de Santé Mentale HJ MGEN (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Christiane CORNELOUP, présentée par l'association UNAFAM ;
- Monsieur Ludovic ORGE, présenté par l'association Pèse-Plume.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0344

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2018-16-0012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 décembre 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0171 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme) ;

Considérant la proposition du président de l'AFD ;

Considérant la proposition du président de l'association CLCV ;

Considérant la proposition du président du comité de la Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

Considérant la proposition du président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0171 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Crest (Drôme)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Philippe BRUNEL, présenté par l'AFD ;
- Monsieur Bernard MAZERES, présenté par le comité de la Drôme de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Françoise DEBAYLE, présentée par l'association CLCV ;
- Monsieur Philippe ROBERT, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Drôme.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0345

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Vivre Comme Avant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0269 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) ;

Considérant le décès de Monsieur Jean-Claude BRIZION ;

Considérant la proposition du président de l'association Vivre Comme Avant ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

Considérant la proposition du président de l'association Mouvement Vie Libre ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0269 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal des Hôpitaux du pays du Mont Blanc (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Monique AUGROS-NOYER, présentée par l'association Vivre Comme Avant ;
- Monsieur Eric DUCRETTET, présenté par l'APF ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Lucien TEYPAZ, présenté par l'association Mouvement Vie Libre ;
- Monsieur Serge PETITJEAN, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0346

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Annecy Genevois (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des syndromes de Marfan et apparentés dite « MARFAN » ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président de l'association MARFAN ;

Considérant la proposition du président de l'association UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Annecy Genevois (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Annick MONFORT, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jean-Christophe DESRUES, présenté par l'association MARFAN ;
- Madame Josette BOCHATON-DUTRUEL, présentée par l'association UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0347

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Dufresne Sommeiller (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Christelle BIGUET-MERMET, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Josiane DEDONA, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0348

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des Paralysés de France (APF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'AFDOC ;

Considérant la proposition du président de l'APF ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Gabriel Deplante (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Serge MANIGLIER, présenté par l'AFDOC ;
- Madame Jocelyne BIASSON, présentée par l'APF ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Didier BOYER, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0349

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Sancellemoz (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre médical Sancellemoz (Haute-Savoie)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Marthe BROCHAIN, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0350

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 mai 2015 portant agrément national de la Fédération française Sésame Autisme (SESAME AUTISME) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association SESAME AUTISME ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Intercommunal les Hôpitaux du Léman (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise ROLLUX, présentée par l'association SESAME AUTISME ;
- Madame Françoise LEGER, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Jan-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Nicole GAY, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0351

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique d'Argonay (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Didier BOYER, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0352

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Château de Bon Attrait (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Annick MONFORT, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0353

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique générale d'Annecy (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique générale d'Annecy (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Gérard MEAUDRE, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0355

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Nouvelle des Vallées (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Nouvelle des Vallées (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Danièle BOCCARD, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Françoise GAZIK, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Guy FALCOZ, présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0356

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatés Crâniens et de cérébro-lésés (UNAFTC) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFTC ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michelle PICARD, présentée par l'UNAFTC ;
- Madame Danièle BOCCARD, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0357

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Parassy (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur François ABBE, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Colette PERREY, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0358

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Régina (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Christophe CEZARD, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Betty GARIN LECOURIEUX, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Alain HOST, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Odile DARMANCIER, présentée par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0359

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale VMEH (VMEH) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'association VMEH ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre de Rééducation Fonctionnelle du Mont Veyrier (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Josette MASSON, présentée par l'association VMEH ;
- Madame Annick MONFORT, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0360

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Françoise GAZIK, présentée par l'UNAFAM ;
- Madame Colette PERREY, présentée par l'UNAFAM ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Pierre REGRAIN, présenté par l'UNAFAM ;
- Monsieur Guy FALCOZ, présenté par l'UNAFAM.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0361

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant agrément national de la Fédération Française des Diabétiques (AFD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Considérant la proposition du président de l'AFD ;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'établissement de Soins de Suite et de Réadaptation d'Evian MGEN Camille Blanc (Haute-Savoie)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Elisabeth CABOTTE, présentée par l'association JALMALV ;
- Madame Josée MATHIEU, présentée par l'AFD.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0362

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Fondation Les Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (Haute-Savoie)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Suzanne CHAPPAZ, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0363

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association alcool assistance la Croix d'Or (ALCOOL ASSISTANCE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Considérant la proposition du président de l'association ALCOOL ASSISTANCE ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital Privé Pays de Savoie (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Joseph ENGAMBA, présenté par l'association ALCOOL ASSISTANCE ;
- Monsieur Jan-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0364

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison Départementale et Centre de Long Séjour Reignier (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la Maison Départementale et Centre de Long Séjour Reignier (Haute-Savoie)

En tant que représentante des usagers, titulaire :

- Madame Françoise GAZIK, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0365

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du SFDTM Centre dialyse Centre Hospitalier Léman Mont Blanc (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN) ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du SFDTM Centre dialyse Centre Hospitalier Léman Mont Blanc (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Serge PETITJEAN, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Monsieur Jan-Marc CHARREL, présenté par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Michel DUBOIS, présenté par l'association FRANCE REIN.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-16-0366

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Marteraye (Haute-Savoie)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du SSR La Marteraye (Haute-Savoie)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Didier BOYER, présenté par l'UDAF de la Haute Savoie ;
- Madame Annick MONFORT, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 25 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations
De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2019-10-0390

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites" – 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6015 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôtel Dieu spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4159 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0302 du 19 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de la Croix Rousse spécialisé "substances psychoactives illicites"- 103, Grande Rue de la Croix Rousse - 69004 LYON (groupement hospitalier Nord) géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 002 921 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 521 €	769 725 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 739 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 465 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	769 725 €	769 725 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **769 725 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital de la Croix Rousse géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 720 625 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0391

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites" – 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6016 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'Hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4160 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psycho-actives illicites", géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0303 du 19 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital Edouard Herriot spécialisé "substances psychoactives illicites"– 5, place d'Arsonval - 69003 LYON (groupement hospitalier Edouard Herriot) géré par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par les Hospices Civils de Lyon ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon (N° FINESS 69 079 935 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 677 €	460 755 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 078 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	460 755 €	460 755 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon est fixée à **460 755 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de l'hôpital Edouard Herriot géré par les Hospices Civils de Lyon à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 457 975 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0392

Portant modification du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2019 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON (N° FINESS 69 078 797 3)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0305 du 19 août 2019 portant détermination du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune de financement 2019 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la fondation Action et recherche handicap et santé mentale (N° FINESS : 69 079 672 7) pour les établissements suivants :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire "toutes addictions" – 290, route de Vienne -69008 LYON (N° FINESS 69 078 797 3)
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière avec hébergement et spécialisé "substances psychoactives illicites" – 45, avenue Pasteur -69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR (N° FINESS 69 002 923 6) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 17 mai 2018, prenant effet au 1er janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM) est fixée à **2 203 167 €**, dont 54 993 € à titre non reconductible.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 475 832 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 727 335 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques gérés par fondation Action et recherche handicap et santé mentale (ARHM), s'élève, à titre transitoire à 2 148 174 €.

Elle se répartie comme suit :

- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire (N° FINESS 69 078 797 3) : 1 420 839 €
- Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE La Fucharnière (N° FINESS 69 002 923 6) : 727 335 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0394

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-27-175 du 27 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" (FINESS EJ : 69 004 445 8) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0301 du 9 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" (N° FINESS 69 004 446 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 935 €	476 108 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	429 479 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 694 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	476 108 €	476 108 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **476 108 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 462 008 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon

signé

Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0395

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA de Villeurbanne - 111 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0289 du 8 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 023 €	535 370 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 628 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 719 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	513 304 €	535 370 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 066 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	20 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA est fixée à **513 304 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 516 730 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019
Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0396

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0290 du 8 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 637 €	338 167 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 405 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 125 €	
	Déficit de l'exercice N-1	16 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	335 324 €	338 167 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 843 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA est fixée à **335 324 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée 308 138 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019
Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0397

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" CSAPA Jean-Charles Sournia – 4 place Simonet – 69170 TARARE géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0291 du 8 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Tarare, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 115 €	363 284 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 069 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 100 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	290 672 €	363 284 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	954 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	71 658 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA est fixée à **290 672 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 336 851 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019
Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0398

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "toutes addictions" CSAPA du Griffon - 16 rue Dedieu - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association OPPELIA-ARIA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0292 du 8 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA-ARIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 954 €	1 151 060 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 864 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 242 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 145 120 €	1 151 060 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 940 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA-ARIA est fixée à **1 145 120 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon, géré par l'association OPPELIA-ARIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 1 126 134 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019
Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0399

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "substances psychoactives illicites" CSAPA Jonathan - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association OPPELIA-ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

20 juillet 2017 et n° 2017-4884 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0293 du 8 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA-ARIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 897 €	795 992 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 216 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 879 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	794 992 €	795 992 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA-ARIA est fixée à **794 992 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan, géré par l'association OPPELIA-ARIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 775 006 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019
Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0400

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA-ARIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4885 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0294 du 8 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association OPPELIA-ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA-ARIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 163 €	767 540 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 654 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 723 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	767 023 €	767 540 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	517 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA-ARIA est fixée à **767 023 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures, géré par l'association OPPELIA-ARIA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 763 548 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019
Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n° 2019-10-0401

Portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-10-0295 du 8 août 2019 portant détermination de la dotation globale de financement 2019 du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 067 €	556 014 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 665 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 282 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	556 014 €	556 014 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS est fixée à **556 014 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo, géré par l'association le MAS à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 526 624 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019
Pour le directeur de la délégation
départementale du Rhône et de la
Métropole de Lyon
signé
Marielle SCHMITT

Arrêté n°2019-17-0606

Fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activité de soins, de la pharmacie à usage intérieur et des reconnaissances contractuelles détenues par le centre hospitalier de Voiron au profit du centre hospitalier régional de Grenoble suite à la fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2019-1042 du 10 octobre 2019 relatif à la création du centre hospitalier régional de Grenoble par fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble ;

Considérant que le décret susvisé précise que le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes fixera les modalités du transfert des biens, droits et obligations dont les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique et les autorisations relatives aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L.5126-7 du même code détenues par le centre hospitalier de Voiron ;

ARRÊTE

Article 1 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de l'établissement public de santé doivent être constitués conformément aux dispositions des articles L.6143-5, L.6143-7-5, L.6144-1, L.6146-9 et suivants du code de la santé publique et aux dispositions réglementaires s'y afférant.

Article 2 : Conformément à l'article R.6143-4 du code de la santé publique, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble est fixée par arrêté du Directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2019.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Voiron cessera d'exister dès la mise en place du nouveau conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble.

Article 3 : Le président du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble sera désigné selon les modalités prévues à l'article R.6143-5.

Article 4 : Le centre hospitalier régional de Grenoble devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique exerçant au centre hospitalier de Voiron.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

Article 5 : Le patrimoine du Centre Hospitalier de Voiron ainsi que les dons et legs acquis au jour de la fusion sont affectés dans leur intégralité au Centre Hospitalier régional de Grenoble, conformément aux termes de l'article L.6141-7-1 du code de la santé publique, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le centre hospitalier régional de Grenoble devra attester des transferts de propriété immobilière en vue de leur publication au fichier immobilier.

Article 6 : Les autorisations d'activité de soins mentionnées à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, les autorisations relatives aux pharmacies à usage intérieur mentionnées à l'article L.5126-7 du même code ainsi que les reconnaissances contractuelles, détenues à la date du présent arrêté par le centre hospitalier de Voiron, sont transférées au centre hospitalier régional de Grenoble à compter du 1^{er} janvier 2020 date effective de la fusion-absorption du centre hospitalier de Voiron par le centre hospitalier régional de Grenoble.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2019

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2019-17-0637

Portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R. 6122-28 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds suivants relevant du schéma régional de santé, sont fixées pour l'année 2020, conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalières

Hubert WACHOWIAK

Annexe à l'arrêté n°2019-17-0637

Période de dépôt	Matières concernées
<p align="center">du 1^{er} avril au 31 mai 2020</p> <p align="center">et</p> <p align="center">du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Médecine, ▪ Chirurgie, ▪ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, ▪ Soins de suite et réadaptation, ▪ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, ▪ Activités de diagnostic prénatal, ▪ Médecine d'urgence, ▪ Réanimation, ▪ Traitement du cancer, ▪ Soins de longue durée, ▪ Psychiatrie, ▪ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, ▪ Activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie, ▪ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, ▪ Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons, Caméra à positons, ▪ Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, ▪ Scanographe à utilisation médicale, ▪ Caisson hyperbare, ▪ Cyclotron à utilisation médicale.

Arrêté n°2019-17-0638

Portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Auvergne et Rhône-Alpes, relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire "Sud-Est" 2013-2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les périodes de dépôt des demandes mentionnées à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, applicables pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour les activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie,
- Activités interventionnelles par voie endovasculaire, en neuroradiologie,
- Traitement des grands brûlés,
- Greffes- d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

sont fixées :

- du 1^{er} avril au 31 mai 2020,
- et
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3: Le Directeur de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2019

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalières

Hubert WACHOWIAK

portant modification d'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2017-0333 du 31 janvier 2017 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société Bastide Le Confort Médical, pour son site de rattachement situé ZAC du Chapotin Sud – 290 rue Louise Labbé à Chaponnay (69970) ;

Considérant la demande présentée par la société Bastide, le Confort Médical, dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame – 30132 Caissargues, en vue d'obtenir l'autorisation, pour son site de rattachement situé 290 rue Louise Labbé à Chaponnay (69970), de créer un site de stockage annexe situé ZA du Chanay – rue du Terraillet à Saint Baldoph (73190), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 29 juillet 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser la modification de l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société BASTIDE Le Confort Médical, dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 12, avenue de la Dame – 30132 Caissargues, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté ZAC du Chapotin Sud – 290 rue Louise Labbé – 69970 Chaponnay.

L'aire géographique autorisée comprend les départements suivants : l'Ain (01), l'Ardèche (07), la Drôme (26), l'Isère (38), les Hautes-Alpes (05), la Loire (42), le Rhône (69), la Savoie (73) et la Haute-Savoie (74), **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.**

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe situé ZA du Chanay – rue du Terraillet – 73190 Saint-Baldoph.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté n° 2017-0333 du 31 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon, et de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 novembre 2019

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2019- 12 - 0142

Portant application des tarifs journaliers de prestations SSR "La MARTERAYE" site SEYNOD.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2013-414 du 10 avril 2013 portant regroupement provisoire et partiel de l'activité de soins de suite et de réadaptation du Centre le Rayon de Soleil de Monnetier-Mornex détenu par Santé Bien-Etre sur le Centre SSR La Marteraye et délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du CHRA situé à Seynod ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-6175 du 30 décembre 2016 portant confirmation suite à cession, au profit de l'Association Santé Bien-Etre, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), pour adultes, en hospitalisation complète, détenue par l'association La Marteraye sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz dans l'attente du regroupement de l'ensemble de l'activité de SSR sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genavois ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2019-11-0021 du 29 avril 2019 fixant les tarifs journaliers de prestation du SSR "La MARTERAYE" à compter du 7 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-17-0600 du 11 octobre 2019, portant confirmation, suite cession, au profit de l'Association Santé Bien Etre sur le site de Seynod, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes sous forme d'hospitalisation à temps partiel détenue par la Fondation des Villages de Santé en Altitude sur le site de Saint Jorioz ;

Considérant le déménagement de l'activité SSR La Marteraye à Saint-Jorioz du 22 octobre 2019 dans le nouveau bâtiment "La Tonnelle" à SEYNOD ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 22 octobre 2019 :

**Centre de soins de suite et de réadaptation "La Marteraye" site Seynod
N° FINESS 740016696**

Code	Libellé	régime commun
32	Soins de suite et de réadaptation	218,54 €
56	SSR – Hospitalisation de jour	176,00 €

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 NOV. 2019

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne Rhône
Alpes

Igor BUSSCHAERT
Directeur de l'Offre de soins

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0086 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), 19 rue Delorme 03000 MOULINS, géré par l'association ANPAA 03

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 078 626 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 683€ en CNR relatifs à la Naloxone</i>	52 913,04 €	1 223 350,05 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 347,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 3 000 € en CNR relatifs au déploiement de la e-santé</i> <i>Dont 6000 € en CNR relatifs aux travaux de mise en conformité</i> <i>Dont 22 255 € en CNR relatifs aux travaux d'aménagements et déménagements des locaux du CSAPA et CAARUD</i>	197 089,40 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 223 350,05 €	1 223 350,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **1 223 350,05 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 1 191 412,05 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 Novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier,

Signé

Christine DEBEAUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0087 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON, géré par l'ANPAA 03

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 000 277 8), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 5 270€ en CNR relatifs à la Naloxone</i>	32 805,51 €	214 688,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 451,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1 500 € en CNR relatifs aux travaux de mise en conformité</i>	25 431,79 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	214 688,35 €	214 688,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA est fixée à **214 688,35 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CAARUD, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 207 918,35 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 Novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier,

Signé

Christine DEBEAUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2019-02-0088 portant modification de la dotation globale de financement 2019 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 537 € en CNR relatifs à la Naloxone</i>	45 938,49 €	477 251,89 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 359,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1 500 € en CNR pour la création d'un espace informatique</i>	32 953,85 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	477 251,89 €	477 251,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, est fixée **477 251,89 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2020, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 474 214,89 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 Novembre 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier,

Signé

Christine DEBEAUD



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-309
relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du type d'opération 4.1.13
du Programme de Développement Rural Régional Auvergne de la région Auvergne-
Rhône-Alpes.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement (UE) délégué n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement (UE) d'exécution n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) délégué n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu les conventions du 9 janvier 2015 relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction départementale des territoires de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour la période de programmation 2014 – 2020 et leurs avenants,

Vu les arrêtés relatifs aux délégations de signatures données aux Directions départementales des territoires,

Vu l'Arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et ses arrêtés modificatifs

Vu le Programme de Développement Rural Régional d'Auvergne,

Vu la convention du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional n°2017/04/83 relatif au lancement de l'appel à candidatures attaché à la mesure 4.1.13 du Plan de développement rural Auvergne et ses arrêtés modificatifs.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté a pour objet de fixer, les modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du volet « CUMA - bâtiments » du type d'opération 4.1.13 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne, pour les dossiers présentés en comité de sélection à compter de 2020.

Article 2

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le taux de cofinancement par l'État est fixé au maximum à 37%.

Article 4

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 5

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 novembre 2019

Signé

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL REGIONAL

Appel à candidatures « Soutien aux investissements pour le développement des CUMA – volet Bâtiments »



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL AUVERGNE

2014-2020



APPEL À CANDIDATURES

Sous-mesure 4.1 du Programme de Développement Rural

Type d'opérations 4.1.3 « SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CUMA »

Volet 4.1.13 « CUMA – bâtiments »



Les modifications sont identifiées en couleur ci-après. Les projets déposés à partir du 1er mai 2019 ou ajournés au comité précédent seront instruits sur la base des présentes modifications.

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR).

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'État et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du département du siège social de la CUMA est le Guichet Unique au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013

- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Programme de développement rural Auvergne (PDR) 2014-2020, et ses modifications
- Décret 2018-514 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement.** Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

Table des matières

1 Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?	4
2 Le type de projet éligible et les conditions d'éligibilité	4
2.1. Les entreprises et structures éligibles.....	5
2.2. Le zonage de l'appel à candidatures.....	5
2.3. Les dépenses éligibles.....	5
2.4. Les dépenses inéligibles.....	7
2.5. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?.....	8
3 Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?	9
3.1. Les financeurs possibles de mon projet.....	9
3.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet.....	9
3.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet.....	10
4 Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?	11
4.1. Je complète un formulaire de demande d'aide.....	11
4.2. Où dois-je déposer mon dossier ?.....	11
4.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	12
5 Quelle suite sera donnée à mon dossier ?	13
5.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé.....	13

5.2. Comment serai-je informé ?.....	13
5.3. En cas d’ajournement ou d’avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	14
6 Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?.....	14
7 Quand et comment demander le versement de ma subvention ?.....	15
7.1. Je réalise mon projet dans les délais requis.....	15
7.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses.....	15
8 Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?.....	17
Annexe 1 – Grille de notation pour le volet « bâtiments CUMA ».....	18

1 MON PROJET RÉPOND-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 4.1.3 « Soutien aux investissements pour le développement des CUMA » du PDR. Il est publié sous réserve de l'approbation par la CE des modifications de PDR demandées par l'autorité de gestion l'année 2018.

Le réseau de CUMA est actif sur l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes et il contribue à pérenniser et optimiser le travail en commun. Le partage de ressource peut parfois être vecteur d'innovation en permettant aux exploitants de partager les risques liés aux investissements. Aussi, le développement des CUMA a lieu d'être poursuivi de manière prioritaire sur les investissements liés à l'amélioration de la durabilité des systèmes d'exploitation et à l'amélioration de la préservation de l'environnement dans la gestion et l'entretien de l'espace.

L'objectif est de soutenir les investissements bâtiments réalisés dans les CUMA en vue de contribuer notamment à :

- L'augmentation des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles,
- L'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles,
- L'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en cours de vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

2 LE TYPE DE PROJET ÉLIGIBLE ET LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les investissements collectifs de production agricole du présent appel à candidatures portent sur **la construction ou la rénovation de bâtiments** destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi qu'aux locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci.

L'objectif est de garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure.

Ces conditions sont les suivantes :

- 100 % des parts sociales de la CUMA doivent être détenues par des agriculteurs
- Si le groupement d'agriculteurs n'est pas propriétaire des terrains ou bâtiments supports du projet, il doit être autorisé à effectuer les travaux par le propriétaire.
- Les investissements sur le volet CUMA – Bâtiments devront être inscrits dans le cadre du plan d'action pluriannuel du Conseil Stratégique CUMA. Ce conseil stratégique est finançable par l'État dans le cadre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA (informations sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes).
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire, selon l'art. 17.6 du R. (UE) 1305-2013.

- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

① **Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles raisonnables (cf. paragraphe 2.3) pour un montant devant dépasser 5 000 € HT.**

2.1. Les entreprises et structures éligibles

Cet appel à candidatures est spécifiquement ouvert aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

- 100 % des parts sociales de la CUMA doivent être détenues par des agriculteurs

2.2. Le zonage de l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est ouvert sur l'ensemble du territoire couvert par le Programme de Développement Rural Auvergne (à savoir l'ancienne région Auvergne).

Conditions d'éligibilité géographique

Le bâtiment doit être situé en Auvergne.

Par dérogation, un bâtiment situé hors Auvergne est éligible si le siège social de la CUMA est situé en Auvergne et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

2.3. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses de construction de hangars ou ateliers pour un usage agricole : bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi que locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci;
- les travaux de construction ou amélioration de biens immobiliers, y compris l'achat de matériaux, pièces détachées pour des biens auto-construits ; y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- Les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation. Les études de faisabilité techniques sont éligibles à l'aide si elles sont externalisées et en lien exclusif avec le projet. Elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée ;
- Les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs.

Conformément au chapitre 8.1 du Programme de Développement Rural, le soutien financier des projets sera retenu sur une dépense éligible **hors taxes**.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale.

La garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée pour les bâtiments ou parties de bâtiments en kit dont la hauteur au faîtage est inférieure à 5 mètres.

① La date de début d'éligibilité correspond à la date de réception du dossier par le GUSI. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention.

NB : Par dépenses initiées, il faut comprendre tout versement d'acompte ou d'arrhes, tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Les études préalables ne constituent pas un début d'opération.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier complet, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

2.3.1 Bâtiments supportant des panneaux photovoltaïques

Les équipements et matériels de production d'énergies renouvelables sont inéligibles.

Ne sont pas éligibles les bâtiments ou équipements en copropriété, les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

N'est pas éligible le bail à construction, dans la mesure où ce bail entre un exploitant et une société commerciale pour édifier un bâtiment pour les besoins d'une activité de production d'électricité photovoltaïque ne peut être considéré comme un bail rural au sens du statut du fermage.

Les équipements intérieurs d'un bâtiment comportant des panneaux photovoltaïques sont éligibles. Si le demandeur n'est pas propriétaire du bâtiment, il devra fournir le permis de construire du bâtiment si celui-ci n'est pas achevé, ainsi qu'un bail entre les deux parties ou une convention pluriannuelle d'exploitation agricole. Le bail ou la convention devra porter sur une durée d'au moins 5 ans après la date de signature de la décision juridique.

Le bâtiment (murs et charpente) est éligible à l'aide si :

- le demandeur est l'unique propriétaire de celui-ci, y compris des panneaux photovoltaïques,
- le demandeur est propriétaire du bâtiment et les panneaux (et la couverture/toiture) sont la propriété d'une société majoritairement détenue par le demandeur,
- si le demandeur est propriétaire du bâtiment et de la toiture et que la toiture est fonctionnelle sans les panneaux (panneaux superposés et non intégrés).

Les investissements de toiture ne sont éligibles qu'en cas d'autoconsommation de l'électricité.

Les investissements liés au photovoltaïque ne sont jamais éligibles.

2.4. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- matériel d'occasion,
- investissements liés à des mises aux normes (hors cas prévus par l'article 17.6 du R. (UE) 1305-2013),
- acquisitions immobilières (foncier, bâtiment) et l'acquisition de terrains,
- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention,
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.),
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir,
- les frais de change,
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- les dépenses d'amortissement de biens neufs,
- le bénévolat,
- la TVA et autres taxes,
- les temps de travail pour l'auto-construction,
- les aménagements paysagers,
- les équipements et matériels de production d'énergies renouvelables,
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide :

- ✓couverture et charpente,
- ✓électricité et réseau de gaz.

2.5. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnepes.eu/>. Veuillez les lire attentivement.

Les engagements sont à respecter pendant une durée de 3 ans à compter du versement du solde du dossier, même si une durée de 5 ans est mentionnée sur le formulaire de demande d'aide utilisé.

3 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

3.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par l'État et le FEADER.

3.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Le taux d'aide appliqué aux projets sélectionnés est de **20 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues par le service instructeur**. Ce taux d'aide peut-être modulé de la façon suivante :

Modulations (la somme des modulations est plafonnée à 20 %) :

- 5% main d'œuvre salariale ou adhérents JA ou adhérents nouvellement installés
- 5% CUMA agréée GIEE
- 5% CUMA ayant réalisé un PerfCUMA¹
- 5% projet en inter-Cuma
- 5% investissement après 3 années sans investir

Majoration de 10% pour les projets collectifs.

	Critère	Application du critère
Modulations	main d'œuvre salariale ou adhérents JA/NI	La CUMA utilise de la main d'œuvre salariale (au moins ½ ETP, employé par la CUMA ou mis à disposition par un groupement d'employeur) depuis la demande de versement du solde jusqu'à 3 ans après le versement du solde OU la CUMA a parmi ses adhérents au moins 1 JA/NI ² par tranche de 15 adhérents (adhérent direct ou membre d'une société adhérente) au moment de la demande d'aide et au moment des demandes de paiement
	CUMA agréée GIEE	La CUMA est agréée GIEE au dépôt du dossier
	CUMA ayant réalisé un PerfCUMA	La CUMA a réalisé un PerfCUMA au moment du dépôt du dossier, et ce dans les 5 dernières années
	projet en inter-Cuma	Le matériel/bâtiment est partagé entre plusieurs CUMA de façon prévisionnelle au moment de la demande d'aide, et de façon effective au moment des demandes de paiement
	investissement après 3 années sans investir	La CUMA n'a pas investi sur les 3 dernières années (3 derniers exercices comptables) au moment du dépôt du dossier
Majorations	projet collectif	Automatique

¹ Le PerfCUMA est une démarche de management stratégique visant à réaliser l'amélioration continue de la performance globale de la CUMA. Il est mis en place par les animateurs des fédérations CUMA.

² Jeune Agriculteur : Conformité de l'installation (CJA) datant de moins de 5 ans / Nouvel Installé : 1^{ère} inscription MSA datant de moins de 5 ans (inscription la plus récente entre 1^{ère} inscription et 1^{ère} inscription en tant que chef d'exploitation).

3.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Pour un collectif donné, le plafond maximum de dépenses éligibles programmées sur le volet « bâtiments » est fixé à 200 000 € HT pour l'ensemble de la programmation 2014-2020.

- La date de début de prise en compte des dépenses présentées dans le cadre de cette nouvelle programmation pour la vérification du respect de ce plafond est fixée à la date de la première demande de subvention au titre du présent volet, à compter du 1^{er} janvier 2015.
- Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que celles-ci aient été totalement versées ou non.

4 COMMENT PRÉPARER ET DÉPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

4.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur (cf. infra paragraphe 4.2).

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

Vous devez veiller également aux 2 points suivants :

4.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

4.1.2 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en partie 1 et 3 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

Le montant d'aide demandé constitue un plafond : l'aide allouée ne pourra être supérieure au montant demandé.

4.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit donc être déposé.

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires, qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI) pour ce volet bâtiments . Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

DDT de l'Allier	DDT du Cantal	DDT de la Haute-Loire	DDT du Puy-de-Dôme
Service Économie Agricole et Développement Rural	Service Économie Agricole	Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural	Service Économie Agricole
51 boulevard Saint-Exupéry	22 rue du 139 ^{ème} R.I.	13 rue des Moulins	SEA Marmilhat
CS 30 110	B.P. 10 414	CS 60 350	63 370 Lempdes
03 403 ZYEURE CEDEX	15 004 AURILLAC CEDEX	43 009 LE-PUY-EN-VELAY CEDEX	
tel : 04 70 48 79 79	tel : 04 63 27 66 00	tel : 04 71 05 84 00	Tel : 04 73 42 14 53

❗ À la réception de votre dossier de demande d'aide, le service instructeur vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

4.3. À quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 5.1), votre dossier doit être préalablement instruit et donc complet. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

Tout dossier incomplet (hors exceptions ci-dessus) à la date limite de dépôt des dossiers pour une session de sélection sera reporté au comité de sélection suivant. Si le dossier n'est pas complété avant la date limite pour ce second comité, alors il sera rejeté.

5 QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

5.1. **Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé**

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée par le service instructeur au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'économie, à la coopération et à l'écoresponsabilité (cf. Annexe 1).

① Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 4/20 sont admissibles pour la sélection.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection ;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable :**
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (4/20)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

Une session de sélection est prévue chaque année. Le demandeur est informé par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) de la date de passage de son dossier en comité de sélection.

- **Mon projet sera présenté en comité de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que le service instructeur puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.

5.2. **Comment serai-je informé ?**

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

① Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.

5.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le service instructeur ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le service instructeur. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

6 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE ÉVOLUER MON PROJET EN COURS DE RÉALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur. Toute modification substantielle acceptée par le service instructeur sera formalisée par un avenant.

7 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

7.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention :

- la date d'acquittement de la dernière facture ou la réception des travaux doivent intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date prévisionnelle de fin de réalisation.

Le commencement des opérations doit quant à lui intervenir dans un délai de 24 mois après la date de la décision attributive de subvention. Le respect de ce délai sera vérifié lors de la demande de paiement.

7.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès du service instructeur dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire dans un délai maximum de 30 jours après transmission de la demande de paiement.

Obligations publicitaires

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le Feader à l'opération par l'apposition:

- a) de l'emblème de l'Union;
- b) d'une mention faisant référence au soutien du Feader.

Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader:

a) en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut- être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) en apposant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 EUR, au moins une affiche (dimension minimale: A3) ou une plaque présentant des informations sur le projet, mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, en un lieu aisément visible par le public. Les États membres peuvent toutefois décider que l'obligation précitée ne s'applique pas, ou que le seuil est relevé pour les opérations visées à l'article 21, paragraphe 1, points a) et b) (en ce qui concerne la perte de revenus et les coûts d'entretien), et aux articles 28 à 31 et aux articles 33, 34 et 40 du règlement (UE) no 1305/2013. Les États membres peuvent également décider que cette obligation n'est pas applicable ou que le seuil est relevé pour les autres opérations qui ne donnent pas lieu à un investissement lorsque, en fonction de la nature de l'opération financée, il n'est pas possible de déterminer un lieu adéquat pour l'affiche ou la plaque. Une plaque explicative est installée dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;»

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes **pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 €.**

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 € ;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web.

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnepes.eu/>

8 EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE CONTRÔLÉ SUR LA RÉALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits pas l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

① Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

Annexe 1 – Grille de notation pour le volet « bâtiments CUMA »

Critère de sélection	Notation du critère	Précisions sur l'appréciation du critère	Critères prioritaires en cas d'ex-aequo
Type de projet	0 : sans objet 2 : agrandissement 4 : aménagement intérieur de bâtiment existant 6 : création ex-nihilo		1
Installation	0 : sans objet 4 : présence de nouveaux installés dans la CUMA	la CUMA a parmi ses adhérents au moins 1 NI par tranche de 15 adhérents (adhérent direct ou membre d'une société adhérente)	2
Atelier	0 : sans objet 4 : présence d'un atelier de réparation du matériel	Atelier déjà présent ou faisant partie du projet objet de l'a demande d'aide	3
Salariat	0 : sans objet 4 : emploi de salarié	La CUMA utilise de la main d'œuvre salariale : au moins ½ ETP, employé par la CUMA ou mis à disposition par un groupement d'employeur	4
Ecoresponsabilité	0 : sans objet 2 : bâtiment en bois	Charpente, menuiseries, et 30% du bardage extérieur en surface sont réalisés en bois.	5

Note minimale : 0

Note maximale : 20

Note éliminatoire : 4



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-308
relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du type d'opération 04.14
du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes de la région Auvergne-Rhône-
Alpes.

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement (UE) délégué n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement (UE) d'exécution n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) délégué n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu les conventions du 31 décembre 2014 relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural aux Directions départementales des territoires de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie pour la période de programmation 2014 – 2020 et leurs avenants,

Vu les arrêtés relatifs aux délégations de signatures données aux Directions départementales des territoires,

Vu l'Arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) et ses arrêtés modificatifs

Vu le Programme de Développement Rural de Rhône-Alpes et ses modifications,

VU la délibération n°14.14.453 du Conseil régional Rhône-Alpes en date des 2 et 3 octobre 2014 relative aux fonds européens, à l'adoption des programmes et aux modalités de gestion, tout particulièrement le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional n°2016/10/363 relatif au lancement de l'appel à candidatures attaché à la mesure 04.14 du Plan de développement rural Rhône-Alpes et ses arrêtés modificatifs.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté concerne le volet d'aide aux investissements matériels. Il a pour objet de fixer les modalités d'intervention des crédits de l'Etat dans le cadre du volet « CUMA - bâtiments » du type d'opération 4.14 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes, pour les dossiers présentés en comité de sélection à compter de 2020.

Article 2

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3

Le taux de cofinancement par l'État est fixé au maximum à 50%.

Article 4

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 5

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 novembre 2019

Signé

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL REGIONAL

Appel à candidatures « Investissements collectifs de production agricole – volet bâtiments CUMA »



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RHÔNE-ALPES 2014-2020



APPEL À CANDIDATURES 2020

Sous-mesure 04.1 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes

**Type d'opération 04.14 « Investissements collectifs de production agricole »
Volet « CUMA - bâtiments »**



Les modifications sont identifiées en couleur ci-après. Les projets déposés à partir du 1er mai 2019 ou ajournés au comité de sélection précédent seront instruits sur la base des présentes modifications.

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR).

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun à l'État et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre.

La DDT du siège de votre structure est le Guichet Unique au titre du présent appel à candidatures.

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013

AAC « Investissements collectifs de production agricole » - volet Bâtiments CUMA – TO 04.14 du PDR Rhône-Alpes 2014-2020 – v2020

- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020, et ses modifications
- Décret 2018-514 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements
- Arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant ouverture du présent appel à candidatures

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **mêmes règles d'éligibilité des bénéficiaires et des dépenses, taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement**. Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

SOMMAIRE

1	Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?	3
1.1.	Les structures éligibles	3
1.2.	Les types de projets éligibles	3
1.3.	Le zonage de l'appel à candidature	4
1.4.	Les dépenses éligibles	4
1.4.1	Bâtiments supportant des panneaux photovoltaïques	4
1.5.	Les dépenses inéligibles	4
1.6.	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?	5
2	Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?	6
2.1.	Les financeurs possibles de mon projet	6
2.2.	Les taux d'aide appliqués à mon projet	6
2.3.	Le plafonnement des dépenses de mon projet	6
3	Comment préparer et déposer mon dossier de demande d'aide ?	7
3.1.	Je complète un formulaire de demande d'aide	7
3.1.1	Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet	7
3.1.2	Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet	7
3.2.	Où dois-je déposer mon dossier ?	7
3.3.	A quel moment dois-je déposer mon dossier ?	8
4	Quelle suite sera donnée à mon dossier ?	9
4.1.	Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé	9
4.2.	Comment serai-je informé ?	9
4.3.	En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?	9
5	Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet en cours de réalisation ?	11
6	Quand et comment demander le versement de ma subvention ?	11
6.1.	Je réalise mon projet dans les délais requis	11
6.2.	Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses	11
7	Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?	12
	Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.14 – volet CUMA – Bâtiments	13

1 MON PROJET REpond-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 04.14 « Investissements collectifs de production agricole » - volet Bâtiments, du PDR.

Les dynamiques collectives d'exploitations sont importantes car, avec le partage de ressources (matériel, salarié, etc.), elles permettent une économie d'échelle et donc une réduction des charges des exploitations. Elles sont aussi un lieu d'entraide, d'échange et d'innovation pour une amélioration collective de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations. Par ailleurs, le partage de ressource peut parfois être vecteur d'innovation en permettant aux exploitants de partager les risques liés aux investissements.

C'est pourquoi le développement des CUMA a lieu d'être poursuivi pour ce qui concerne ce volet sur des investissements structurants comme les bâtiments. Le réseau des CUMA est actif sur l'ensemble du territoire Auvergne-Rhône-Alpes et il contribue à pérenniser et optimiser le travail en commun.

L'objectif est de soutenir les investissements bâtiments réalisés dans les CUMA en vue de contribuer notamment à :

- L'augmentation des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles,
- L'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles,
- L'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production,

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en cours de vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

1.1. Les structures éligibles

Cet appel à candidatures est spécifiquement ouvert aux Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

- 100 % des parts sociales de la CUMA doivent être détenues par des agriculteurs
- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

1.2. Les types de projets éligibles

Les investissements collectifs de production agricole du présent appel à candidatures portent sur l'acquisition, la construction ou la rénovation de bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi qu'aux locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci.

L'objectif est de garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies pour que le projet soit éligible à la présente mesure.

Ces conditions sont les suivantes :

- Si le groupement d'agriculteurs n'est pas propriétaire des terrains ou bâtiments supports du projet, il doit être autorisé à effectuer les travaux par le propriétaire.
- Les investissements sur le volet CUMA – Bâtiments devront être inscrits dans le cadre du plan d'action pluriannuel du Conseil Stratégique CUMA. Ce conseil stratégique est finançable par l'État dans le cadre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des CUMA (informations sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes).
- Lorsque des investissements éligibles au présent type d'opération sont nécessaires pour se mettre en conformité avec la législation de l'Union, une aide peut être accordée uniquement pendant une période de 12 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire, selon l'art. 17.6 du R. (UE) 1305-2013.

- Conformément à la réglementation européenne, les opérations d'investissement devront être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement (c'est-à-dire pour les investissements soumis à déclaration et autorisation)

① Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses prévisionnelles éligibles raisonnables (cf. paragraphe 3.1.1) pour un montant devant dépasser 5 000 € HT.

1.3. Le zonage de l'appel à candidature

L'appel à candidatures est ouvert sur l'ensemble du territoire couvert par le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes (à savoir l'ancienne région Rhône-Alpes).

Conditions d'éligibilité géographique :

Le bâtiment doit être situé en Rhône-Alpes.

Par dérogation, un bâtiment situé hors Rhône-Alpes est éligible si le siège social de la CUMA est situé en Rhône-Alpes et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

1.4. Les dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées, en lien avec les types de projets éligibles, les dépenses suivantes :

- les travaux de construction ou amélioration de biens immobiliers,; y compris les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics ;
- l'achat (neufs ou d'occasion) et les travaux de construction ou amélioration d'équipements et de matériels, y compris l'achat de matériaux et de pièces détachées pour le matériel et les équipements auto-construits ;
- les frais généraux externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation. Les études de faisabilité techniques sont éligibles à l'aide si elles sont externalisées et en lien exclusif avec le projet. Elles demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée
- Les dépenses relatives aux obligations de publicité des cofinanceurs.

Conformément au chapitre 8 .1 du Programme de Développement Rural, le soutien financier des projets sera retenu sur une dépense éligible **hors taxes**.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale.

La garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée pour les bâtiments ou parties de bâtiments en kit dont la hauteur au faîtage est inférieure à 5 mètres.

① La date de début d'éligibilité correspond à la date de réception du dossier par le GUSI. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Les études préalables ne constituent pas un début d'opération.

① L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

1.4.1 Bâtiments supportant des panneaux photovoltaïques

Les équipements et matériels de production d'énergies renouvelables sont inéligibles.

Ne sont pas éligibles les bâtiments ou équipements en copropriété, les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

N'est pas éligible le bail à construction, dans la mesure où ce bail entre un exploitant et une société commerciale pour édifier un bâtiment pour les besoins d'une activité de production d'électricité photovoltaïque ne peut être considéré comme un bail rural au sens du statut du fermage.

Les équipements intérieurs d'un bâtiment comportant des panneaux photovoltaïques sont éligibles. Si le demandeur n'est pas propriétaire du bâtiment, il devra fournir le permis de construire du bâtiment si celui-ci n'est pas achevé, ainsi qu'un bail entre les deux parties ou une convention pluriannuelle d'exploitation agricole. Le bail ou la convention devra porter sur une durée d'au moins 5 ans après la date de signature de la décision juridique.

Le bâtiment (murs et charpente) est éligible à l'aide si :

- le demandeur est l'unique propriétaire de celui-ci, y compris des panneaux photovoltaïques,
- le demandeur est propriétaire du bâtiment et les panneaux (et la couverture/toiture) sont la propriété d'une société majoritairement détenue par le demandeur,
- si le demandeur est propriétaire du bâtiment et de la toiture et que la toiture est fonctionnelle sans les panneaux (panneaux superposés et non intégrés).

Les investissements de toiture ne sont éligibles qu'en cas d'autoconsommation de l'électricité.

Les investissements liés au photovoltaïque ne sont jamais éligibles.

1.5. Les dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- les coûts internes au bénéficiaire pour le montage du dossier de subvention ;
- les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back, etc.) ;
- le rachat d'actifs, sauf dans le cas des outils d'ingénierie financière en cours ou à venir;
- les frais de change ;
- les taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
- le bénévolat ;
- la TVA et les autres taxes ;
- les temps de travail pour l'auto-construction ;
- l'acquisition de terrains ;
- les aménagements paysagers ;
- les équipements et matériels de production d'énergies renouvelables ;
- les matériels / équipements acquis d'occasions;
- les dépenses liées à des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs visés par ce type d'opération et en particulier celles concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipement.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide :

- couverture et charpente,
- électricité et réseau de gaz.

1.6. Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à candidatures ?

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnepes.com/>. Veuillez les lire attentivement.

Les engagements sont à respecter au plus pendant une durée de 3 ans à compter du versement du solde du dossier, même si une durée de 5 ans est mentionnée sur le formulaire de demande d'aide utilisé.

2 QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par l'État et le FEADER.

2.2. Les taux d'aide appliqués à mon projet

Le **taux d'aide de base** appliqué aux projets retenus **est de 40% de l'assiette des dépenses éligibles retenues par la DDT**. Ce taux d'aide est modulé selon les conditions listées ci-dessous.

Il est augmenté dans le cas suivant :

- de 10 points de pourcentage pour les projets localisés en zone de montagne.

2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet

Pour un collectif bénéficiaire donné, **le plafond maximum de dépenses éligibles programmées sur le type d'opération RHA4.14, pour l'ensemble de la programmation, est fixé à 400 000 € HT en cumul sur les volets bâtiment et matériel.**

La date de début de prise en compte des dépenses présentées dans le cadre de cette nouvelle programmation pour la vérification du respect de ce plafond est fixée à la date de la première demande de subvention au titre du présent type d'opération, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le montant à cumuler dans le cadre de la vérification de ce plafond intègre le montant des dépenses éligibles ayant fait l'objet de précédents engagements de subventions depuis le 1^{er} janvier 2015, que celles-ci aient été totalement versées ou non.

3 COMMENT PREPARER ET DEPOSER MON DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à la DDT (cf. infra paragraphe 3.2).

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

ⓘ Si vous présentez des investissements spécifiques à plusieurs volets (bâtiment et matériel), vous êtes invité à présenter un dossier (et donc un formulaire) pour chaque volet.

Vous devez particulièrement veiller aux 2 points suivants :

3.1.1 Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction. Cette vérification, en l'absence d'un référentiel de prix pour une nature de travaux donnés, consiste à comparer plusieurs devis relatifs à une même dépense prévisionnelle.

- Pour les devis inférieurs à 3 000€ HT, le porteur de projet ne devra présenter qu'un seul devis.
- Pour des devis compris entre 3 000€ HT et 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 2 devis.
- Pour des devis supérieurs à 90 000€ HT, le porteur de projet doit présenter 3 devis.

Lorsque plusieurs devis sont à présenter et si vous n'avez pas retenu le devis le moins cher, votre choix devra être dûment justifié. **La vérification du caractère raisonnable des dépenses présentées pourra entraîner le plafonnement de certaines dépenses.**

3.1.2 Je dois préciser le montant d'aide publique sollicité pour mon projet

Conformément aux informations présentées en parties 1 et 2 ci-avant (dépenses éligibles, taux d'aide et plafonnement des dépenses), le formulaire de demande d'aide, que vous êtes invité à compléter, doit indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER).

3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

Un seul dossier doit être déposé.

Le dossier doit être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires du siège social de la CUMA, qui est désignée Guichet Unique – Service Instructeur (GUSI). Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Toutefois, dans le cadre de l'inter-départementalisation, l'instruction pourra être réalisée par une autre DDT, donc des demandes de pièces complémentaires pourront émaner d'autres DDT de la région.

DDT de l'Ain	DDT de l'Ardèche	DDT de la Drôme	DDT de la Loire
Service Agriculture et Forêt 23 rue Bourgmayer CS 90410 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX 04 74 45 63 63 ddt-saf@ain.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 Place des Mobiles BP 613 07006 PRIVAS 04 75 66 70 38 / 44 ddt-sea@ardeche.gouv.fr	Service Agriculture 4 Place Laennec BP 1013 26015 VALENCE CEDEX 04 81 66 80 34 ddt-sa-pdr@drome.gouv.fr	Service Économie Agricole 2 avenue Grüner, allée B CS 90509 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 04 77 43 80 00 ddt@loire.gouv.fr
DDT de l'Isère	DDT du Rhône	DDT de Savoie	DDT de Haute-Savoie
Service Agriculture et Développement Rural 17 bd Joseph Vallier BP 45 38040 GRENOBLE CEDEX 9 04 56 59 45 23 04 56 59 45 28 ddt-saf@isere.gouv.fr	Service Économie Agricole et Développement Rural 165 rue Garibaldi CS 33862 69401 LYON CEDEX 03 04 78 62 53 35 ddt-seader@rhone.gouv.fr	Service Politique Agricole et Développement Rural 1 rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY CEDEX 04 79 71 72 42 sylvain.rongy@savoie.gouv.fr	Service Économie Agricole 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY CEDEX 9 04 50 33 78 46 (suivi technique) 04 50 33 78 91 (suivi administratif) eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr veronique.le-tournel@haute-savoie.gouv.fr

① À la réception de votre dossier de demande d'aide, la DDT vous adresse un accusé de réception du dépôt de la demande d'aide.

3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment, avant le début de votre projet. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe 4.1), votre dossier doit être préalablement instruit. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous devez déposer votre dossier avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures.

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers pour une session de sélection sera reporté au comité de sélection suivant. Si le dossier n'est pas complété avant la date limite pour ce second comité, alors il sera rejeté.

4 QUELLE SUITE SERA DONNÉE A MON DOSSIER ?

4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé

- **Mon projet sera noté**

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. Elle est présentée au(x) financeur(s) nationaux. La notation des projets est assurée au moyen d'une grille de notation qui prend en compte les caractéristiques du projet liées à l'économie/l'autonomie, à l'emploi/la coopération et à l'écoresponsabilité (cf. annexe 1).

❶ Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure à 4/20 sont admissibles pour la sélection.

- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé de l'ensemble des cofinanceurs du TO, des DDT et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir trois avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection;
- **Ajournement par insuffisance de crédits** après classement de l'ensemble des dossiers : selon la note, les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet. Il pourra néanmoins être présenté une seconde et dernière fois au comité de sélection suivant ;
- **Avis défavorable** :
 - **par insuffisance de crédits** (les crédits disponibles ne permettent pas de retenir le projet suite à son second passage au comité de sélection)
 - **par insuffisance de la note** : note inférieure ou égale à la note éliminatoire (4/20)

Dans tous les cas, une même demande d'aide ne peut être présentée à plus de deux comités de sélection.

Une session de sélection est prévue chaque année.

- **Mon projet sera présenté en comité régional de programmation**

Le comité régional de programmation vise à recueillir l'avis du partenariat (financeur et profession) sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant. Cette étape est indispensable pour que la DDT puisse engager comptablement et juridiquement les dossiers sélectionnés.

NB : si votre projet est cofinancé par une collectivité (Région, Département, Métropole) ou une Agence de l'eau, cette dernière doit également soumettre sa subvention à un vote préalable en commission permanente.

4.2. Comment serai-je informé ?

Une lettre d'information précisant l'avis du comité régional de programmation est systématiquement envoyée aux bénéficiaires par le Conseil régional, autorité de gestion du FEADER.

❶ Le montant de la subvention accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le service instructeur.

4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où, seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés en comité de sélection, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection.

- Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :
 - sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
 - si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer la DDT ;
 - s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer la DDT. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

5 QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE EVOLUER MON PROJET EN COURS DE REALISATION ?

Si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT. Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

6 QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

6.1. Je réalise mon projet dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention.

La date d'acquittement de la dernière facture doit intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date prévisionnelle de fin de réalisation en cas de financement Etat.

Le commencement des opérations doit quant à lui intervenir dans un délai de 24 mois après la date de la décision attributive de subvention. Le respect de ce délai sera vérifié lors de la demande de paiement.

6.2. Je demande le paiement de mon aide et justifie les dépenses

Le bénéficiaire adresse à la DDT sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

La demande de versement du solde de la subvention devra être effectuée auprès de la DDT dans un délai maximum prévu à la décision juridique attributive de subvention. Au moment du solde de la subvention, le montant de la subvention sera recalculé au regard des dépenses effectivement réalisées. Dans tous les cas, l'aide ne pourra jamais être revue à la hausse.

Sous réserve de précisions complémentaires dans la décision juridique attributive de subvention, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement ;
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses ;

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de sa demande de paiement.

Obligations publicitaires

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>

7 EST-CE QUE JE PEUX ETRE CONTROLE SUR LA REALISATION DE MON PROJET ?

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place de la DDT qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision juridique attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande, etc.) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

D'autres contrôles peuvent avoir lieu, conduits par l'Agence de Services et de Paiement (organisme financeur et de contrôle), la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les Fonds européens agricoles, la Cour des Comptes Européenne ou la Commission Européenne.

ⓘ Au terme de ces contrôles, après une phase contradictoire, l'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander, le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 04.14 – volet CUMA – Bâtiments

Critère de sélection	Notation du critère	Précisions sur l'appréciation du critère	Critères prioritaires en cas d'ex-aequo
Type de projet	0 : sans objet 2 : agrandissement 4 : aménagement intérieur de bâtiment existant 6 : création ex-nihilo		1
Installation	0 : sans objet 4 : présence de nouveaux installés dans la CUMA	la CUMA a parmi ses adhérents au moins 1 NI par tranche de 15 adhérents (adhérent direct ou membre d'une société adhérente)	2
Atelier	0 : sans objet 4 : présence d'un atelier de réparation du matériel	Atelier déjà présent ou faisant partie du projet objet de l'a demande d'aide	3
Salariat	0 : sans objet 4 : emploi de salarié	La CUMA utilise de la main d'œuvre salariale : au moins ½ ETP, employé par la CUMA ou mis à disposition par un groupement d'employeur	4
Ecoresponsabilité	0 : sans objet 2 : bâtiment en bois	Charpente, menuiseries, et 30% du bardage extérieur en surface sont réalisés en bois.	5

Note minimale : 0

Note maximale : 20

Note éliminatoire : 4



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 19-307

**portant modification de la composition de la commission régionale
de l'économie agricole et du monde rural**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 315, R313-45, R313-46 et R313-47,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-14,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 1^{er}, 2 et 66,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n° 2016-428 du 11 avril 2016 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu l'arrêté numéro 19-234 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu les arrêtés préfectoraux pris à l'issue des élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019 en application de l'article R. 514-37 du code rural et de la pêche maritime, fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-279 du 21 juin 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juin 2017 dans les conditions et modalités définies par le présent arrêté,
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,
- Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

La composition de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural fixée par arrêté préfectoral numéro 17-279 du 21 juin 2017 est modifiée comme suit :

Le point *c) au titre des chambres consulaires* ; de l'article 2 : composition de la commission plénière est remplacé par :

c) au titre des chambres consulaires ;

Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant

Le point *e/ : au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental* ; de l'article 2 : composition de la commission plénière est remplacé par :

e) au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau départemental ;

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	Le président ou son représentant
Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes (JA)	Le président ou son représentant
Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	Le porte-parole ou son représentant
Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant
Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF) du Puy-de-Dôme	Le secrétaire général ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Allier	Le président ou son représentant

Le point *i) de l'article 2 « composition de la commission plénière » et le point g) de l'article 3 « composition des formations spécialisées », au titre des associations de protection de la nature* : sont remplacés par :

Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE)	Le président ou son représentant
France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes (FNE)	Le président ou son représentant
Fédération régionale des chasseurs Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant

Le point *j) au titre des personnes qualifiées* ; de l'article 2 : composition de la commission plénière est remplacé par :

j) au titre des personnalités qualifiées ;

Monsieur Patrick LAOT, représentant la Confédération régionale de la mutualité du crédit et de la coopération agricole en Auvergne et Rhône-Alpes
Madame Anne CARTON, directrice de Cap rural

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-279 du 21 juin 2017 restent sans changement et demeurent d'application.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 25 novembre 2019

Pascal MAILHOS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.
3, rue de la Charité
69 268 LYON Cedex 02**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
du Service Départemental de l'Enregistrement du Rhône situé à la Cité Administrative d'État de la Part-Dieu,
165 rue Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03
DRFiP69_Cabinetdirecteur_2019_11_26_176**

Le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Départemental de l'Enregistrement sera fermé à titre exceptionnel pour la période du lundi 23 décembre 2019 au vendredi 03 janvier 2020 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Laurent de JEKHOWSKY





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DEPARTEMENT DU RHÔNE.
3, rue de la Charité
69 268 LYON Cedex 02**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
du Service de la Publicité Foncière du Rhône situé à la Cité Administrative d'État de la Part-Dieu, 165 rue
Garibaldi 69401 Lyon Cedex 03
DRFiP69_Cabinetdirecteur_2019_11_26_177**

Le Directeur Régional des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et Département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de Publicité Foncière du Rhône sera fermé à titre exceptionnel pour la journée du jeudi 2 janvier 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019.

Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Laurent de JEKHOWSKY



Direction régionale des finances publiques
Auvergne - Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon Centre

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

n° DRFIP69_SIPLYONCENTRE_2019_11_26_178

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 26/11/2019 à Mesdames Sylvie DUPONT, Andrée HENICKE, Christine LOZACH, inspectrices adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 26/11/2019 à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MADLAINE Thierry	GARIN Hugo	LARDET Jérôme
CABEL Paul-François	LOWENSKI Johanna	JANVIER Jacqueline
GAILLARD Michel	SACI Yanis	LAMBERT Corinne
KEGLER Anne-Marie	GROSSO Isabelle	ROUQUET Célia

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COLLET Vincent	L'HERMINIER Laurence	GUILLAUME Camille
MEHR Nicolas	FERNIER Josiane	LECONTE Damien
CADIOU Mai	MAISSONAT Estelle	DAUPHIN Amélie
PATRICIO Laura	ESSERHANE Louis	TRAN-VAN-BA Martin
UNTEREINER Annie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à compter du 26/11/2019 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
LAMBERT Corinne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CABEL Paul-François	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
GARIN Hugo	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
VILLARD Christine	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	1500	10 mois	15 000
MIDA Sophie	Agent FP	1500	10 mois	15 000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROCHE Christelle	Agent FP	1500	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TRAN VAN BA Martin	Agent FP	1500	10 mois	15 000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	1500	10 mois	15 000
VOIRON Jonathan	Agent FP	1500	10 mois	15 000
BERALD Paméla	Agent FP	1500	10 mois	15 000

Article 4

Dans le cadre de la mission d'accueil du public exercée tant par les agents affectés à l'accueil généraliste que par les personnels pouvant être appelés en renfort de ce service délégation de signature est donnée à compter du 26/11/2019 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LARDET Jérôme	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
ROUQUET Célia	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GAILLARD Michel	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
KEGLER Anne-Marie	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LOWENSKI Johanna	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
SACI Yanis	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
CABEL Paul-François	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GARIN Hugo	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
MADELAINÉ Thierry	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
DAUPHIN Amélie	Agent FP	2000	400	3	4000
LECONTE Damien	Agent FP	2000	400	3	4000
UNTEREINER Annie	Agent FP	2000	400	3	4000
FERNIER Josiane	Agent FP	2000	400	3	4000
ESSERHANE Iouis	Agent FP	2000	400	3	4000
TRAN-VAN-BA Martin	Agent FP	2000	400	3	4000
COLLET Vincent	Agent FP	2000	400	3	4000
CADIOU Mai	Agent FP	2000	400	3	4000
PATRICIO Laura	Agent FP	2000	400	3	4000
L'HERMINIER Laurence	Agent FP	2000	400	3	4000
GUILLAUME Camille	Agent FP	2000	400	3	4000
MAISSONAT Estelle	Agent FP	2000	400	3	4000
MEHR Nicolas	Agent FP	2000	400	3	4000
JANVIER Jacqueline	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
LAMBERT Corinne	Contrôleur F P	10 000	400	3	4000
GROSSO Isabelle	Contrôleur FP	10 000	400	3	4000
GIRARD Véronique	Contrôleur FP	0	400	3	4000
CARROT Fabienne	Contrôleur FP	0	400	3	4000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses pénalités et frais poursuites	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VILLARD Christine	Contrôleur F P	0	400	3	4000
VOIRON Jonathan	Agent FP	0	400	3	4000
BERALD Paméla	Agent FP	0	400	3	4000
TEIXEIRA Michaël	Agent FP	0	400	3	4000
ROCHE Christelle	Agent FP	0	400	3	4000
MIDA Sophie	Agent FP	0	400	3	4000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 26 novembre 2019

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Lyon Centre

Michel CIPIERE
Administrateur des Finances Publiques



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 51 – 2019 du 26 novembre 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-3, et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n° 12 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 15 novembre 2019,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P),

- M. Franck GAUTIER est nommé titulaire en remplacement de M. Jean-André PORTENEUVE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Laurent DEBORDE, Adjoint



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n° 52 - 2019 du 26 novembre 2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône,

Vu les arrêtés modificatifs n° 5-2019, 13-2019, 37-2019 et 47-2019,

Vu les propositions de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises en date du 25 novembre 2019,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 25 novembre 2019,

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 7 février 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Monsieur Ghislain BOBIN est désigné titulaire en remplacement de Jeanne ZELLER,
- Madame Jeanne ZELLER est désignée suppléante en remplacement de Ghislain BOBIN

Parmi les représentants des associations familiales au titre de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Le siège de Madame Morgane GAILLETON est déclaré vacant suite à sa démission.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

Pour La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Laurent DEBORDE, Adjoint



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-25-05

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique d'État, territoriale et hospitalière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les listes des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale, spécialité « Hébergement et restauration » organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le dossier de la candidate déclarée admise au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale session 2019 dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Liste principale

<i>Numéro</i>	<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
LYON_1628530	Madame	MARTIN	SOIZIC

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2019-11-27-01

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2019 autorisant au titre de l'année 2019 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^e classe de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2019 portant désignation de correcteurs pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Session 2019 ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis pour le recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoints technique principal de 2^eme classe de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Hébergement et restauration ».

Liste principale :

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1627849	Monsieur	ARNAUDO	GREGORY

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-25 08

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R. 396 à R 413 ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant au titre de l'année 2019 la composition des jurys pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 fixant les résultats d'admissibilité pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dossier de la candidate déclarée admise pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

Sous-commission « Gestionnaire logistique au SGAMI/DEL »

Liste complémentaire

Identification	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
LYON_1633315	Madame	STELLA		CHLOE

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH-BR-2019-11-25-01 fixant la liste des candidats agréés pour les concours interne et externe de recrutement de technicien principal de la police technique et scientifique de la police nationale- session 2019- organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2019 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2019 fixant la composition du jury des concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2019 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale, session 2019 ;
- VU** les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et la note DAPN/FORM/SFR/BR n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- VU** la lettre d'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP en date du 12 mars 2019 fixant le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale pour l'année 2019 ;
- SUR** la proposition du Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRÊTE

Article 1 - les dossiers des candidats déclarés admis aux concours interne et externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2019 – dont les noms suivent sont agréés :

CONCOURS INTERNE :

Spécialité Identité Judiciaire :

Liste principale

- **Madame DUCLOCHER Gaëlle**

Liste complémentaire :

- **Monsieur MALHERBE Quentin**
- **Madame GUERIN Sarah**

CONCOURS EXTERNE :

Liste principale Spécialité Électronique :

Monsieur DUCROS Michaël

Article 2 : Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-25-02

fixant au titre de l'année 2019 la liste des candidats agréés pour le recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et manutention ».

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 fixant au titre de l'année 2019 la liste des candidats admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 fixant au titre de l'année 2019 les résultats d'admission du recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2019 et au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

Liste principale :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1633313	Monsieur	DUFFOUR	MATHIEU

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-25-07

fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 fixant la liste des candidats admissibles pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le dossier du candidat déclaré admis pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont le nom suit est agrée :

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

Poste : Concierge pour la préfecture de la Drôme

Liste principale :

NUMERO	CIV	NOM	PRENOM
LYON_1633295	Monsieur	BONNARDEL	ARNAUD

Liste complémentaire :

NUMERO	CIV	NOM	PRENOM
LYON_1632282	Monsieur	DESBOULETS	PATRICK

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2019-11-26-03

fixant la liste des candidats agréés au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention »

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 05 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 modifiant l'arrêté autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 fixant la composition du Jury pour le recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2019 fixant les listes des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 – Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2019 dont les noms suivent sont agréés:

Spécialité « Accueil, maintenance et manutention » :

Poste : Dessinateur au bureau des travaux d'investissement (BTI) de la DI du SGAMI Sud-Est

Liste principale

Identification	Civilité	Nom	Prénom	Rang
LYON_1633298	Monsieur	CERDAN	ERWANN	1

Liste complémentaire :

Identification	Civilité	Nom	Prénom	Rang
LYON_1632227	Monsieur	FOUILLAT	ALAIN	1
LYON_1629427	Monsieur	BRUN MANDRAN	QUENTIN	2

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

MARIE FANET